



Assemblée générale

Distr. générale
23 août 2010
Français
Original: espagnol

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Neuvième session
Genève, 1^{er}-12 novembre 2010

Rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme*

Honduras

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

Table des matières

	<i>Page</i>
Introduction.....	3
I. Méthodologie.....	3
II. Situation politique au Honduras.....	3
III. Droits civils et politiques.....	5
A. Droit à la vie, à l'intégrité de la personne et à la liberté.....	5
B. Prévention et élimination de la torture.....	5
C. Progrès dans le domaine pénitentiaire.....	6
D. Accès à la justice et réforme judiciaire.....	7
E. Droit à la liberté d'expression.....	7
IV. Droits économiques et sociaux.....	8
A. Droit à la santé.....	8
B. Droit à l'éducation.....	9
C. Droits à la culture.....	10
D. Groupes ethniques, culture et développement.....	10
E. Droit au travail.....	11
F. Droit à un logement décent.....	11
G. Droit à l'alimentation.....	12
V. Droits des personnes appartenant à des groupes vulnérables.....	13
A. Droits des femmes.....	13
B. Droits de l'enfant et de l'adolescent.....	14
C. Droits des jeunes.....	15
D. Droits des groupes LGBT.....	16
E. Droits des personnes âgées.....	16
F. Droits des personnes handicapées.....	17
G. Droits des migrants.....	18
H. Droits des peuples autochtones et afro-honduriens.....	19
I. Droit à un environnement sain.....	20
VI. Conclusion.....	21

Introduction

1. L'État hondurien, comme d'autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies (ONU), soumet son rapport sur la situation des droits de l'homme pour la période 2006-2010 dans le cadre de la procédure d'Examen périodique universel établie par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies.
2. Une analyse approfondie de la situation des droits de l'homme au Honduras a permis de déboucher sur des conclusions claires et précises sur les progrès accomplis suite à la mise en œuvre des engagements pris au niveau international, comme la création de la Commission de la vérité^{1, 2}, et aux changements opérés dans le pays au moyen de réformes institutionnelles, dont la création de services spécialisés dans les droits de l'homme et de nouvelles charges gouvernementales, telles que celle de ministre-conseiller présidentiel chargé des questions relatives aux droits de l'homme, qui devrait bientôt être remplacée par celle de ministre de la justice et des droits de l'homme.
3. La Commission interinstitutions a mené ses travaux dans un esprit de grande objectivité et fait appel à la participation de tous les secteurs, de façon à présenter un texte unique qui reflète les divers points de vue.

I. Méthodologie

4. La méthodologie adoptée à l'occasion de l'Examen périodique universel a permis la participation des diverses institutions gouvernementales et branches de l'État, qui ont apporté des contributions au présent rapport dans leur domaine de compétence.
5. L'avant-projet a été distribué aux ONG et aux organisations de la société civile, qui avaient un certain délai pour formuler des observations. La prise en compte de ces diverses contributions a permis d'établir un rapport national unique et complet, qui rend compte des points forts du système hondurien des droits de l'homme, de ses possibilités et de ses faiblesses et qui amènera les institutions nationales à concevoir de nouveaux programmes, stratégies et politiques en adéquation avec les besoins actuels de la population et à renforcer les capacités de l'État.
6. Des réunions publiques ont été organisées dans les villes de Tegucigalpa et de San Pedro Sula avec des représentants des secteurs mentionnés précédemment et une collaboration très efficace s'est instaurée entre l'État et la société civile, qui a débouché sur l'approbation du rapport.

II. Situation politique au Honduras

7. Le Honduras est un État de droit, doté d'un système de gouvernement républicain, démocratique et représentatif. La Constitution établit les trois pouvoirs de l'État, qui agissent en toute indépendance dans leur domaine de compétence respectif. Au nombre des organes supérieurs de contrôle de l'État figurent l'Institut hondurien d'accès à l'information publique (IHAIP), la Cour des comptes, le ministère public et le Conseil national de lutte

¹ Diálogo Guaymuras –Acuerdo Tegucigalpa/San José, para la reconciliación nacional y el fortalecimiento de la democracia en Honduras, punto No. 6 –sobre la Comisión de Verificación y la Comisión de la Verdad

² Decreto Ejecutivo N. PCM-011-2010

contre la corruption (CNA), organes autonomes ou indépendants qui contribuent à garantir la jouissance effective des droits de l'homme.

8. Le Président, M. Porfirio Lobo Sosa, s'est conformé à ce qui avait été convenu dans le cadre du Dialogue de Guaymuras-Accord de Tegucigalpa-San José, à savoir: mettre en place un gouvernement d'unité et de réconciliation nationale, créer une commission de vérification et une commission de la vérité, normaliser les relations avec la communauté internationale et s'engager à respecter la Constitution et les lois.

9. La Commission de la vérité, qui est composée de personnalités nationales et étrangères dont la probité et l'intégrité professionnelle sont reconnues, a pour objet de faire la lumière sur les faits survenus avant et après le 28 juin 2009 en vue d'évaluer la situation politique qui prévalait alors au Honduras.

10. Dans le domaine des droits de l'homme, le gouvernement actuel, qui est conduit par M. Porfirio Lobo Sosa, a adressé aux organes internationaux compétents en matière de droits de l'homme du système interaméricain et du système des Nations Unies une invitation ouverte³ à envoyer dans le pays autant de rapporteurs et de commissions de travail qu'ils le jugeraient nécessaire, pour se rendre compte sur place des progrès accomplis, des engagements qui doivent encore être honorés et des efforts déployés par l'État à cet égard. Le Gouvernement hondurien a également demandé au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH)⁴ de mettre en place un bureau ou une représentation au Honduras.

11. L'État hondurien a accompli des progrès importants dans l'application des décisions de la Cour interaméricaine des droits de l'homme. C'est ainsi qu'il a reconnu sa responsabilité internationale dans le meurtre de l'écologiste Blanca Jeannette Kawas Fernández, survenu le 6 février 1995, au cours d'une cérémonie publique tenue le 6 février 2010 au cours de laquelle le chef de l'État a présenté des excuses aux membres de la famille Kawas et à la société hondurienne et rendu hommage au combat inlassable mené par l'écologiste disparue, soulignant son action incessante en faveur de la protection et de la préservation de l'environnement et de la création du parc national de Punta Sal, à Tela, dans le département d'Atlántida.

12. D'autres plaintes pour violations des droits de l'homme commises sous différents gouvernements font actuellement l'objet d'une enquête et sont examinées par les organes du système interaméricain et les instances nationales. Il convient de relever qu'à l'issue de l'enquête correspondante un nombre indéterminé de plaintes de violation des droits de l'homme se sont révélées être liées à des faits relevant de la criminalité de droit commun et de la criminalité organisée, et que, lorsque les éléments disponibles semblaient indiquer que des agents de l'État avaient été impliqués, il a été également procédé à une enquête et les auteurs des faits ont été dûment identifiés, jugés et sanctionnés.

13. La Constitution, les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquelles le Honduras est partie, la reconnaissance par l'État de la compétence des organes et tribunaux internationaux chargés des questions relatives aux droits de l'homme, les lois nationales spéciales, la mise en place des institutions chargées de promouvoir et de garantir le respect des droits de l'homme des institutions existantes, la création au sein de l'exécutif de nouveaux organes chargés des droits de l'homme, le lancement d'une politique nationale relative aux droits de l'homme qui doit servir de fondement à un plan

³ Carta del Señor Presidente de la República, Don Porfirio Lobo Sosa, a la Organización de Estados Americanos (OEA).

⁴ Carta del Señor Presidente de la República, Don Porfirio Lobo Sosa, a la Oficina del Alto Comisionado para los Derechos Humanos de Naciones Unidas (OACNUDH).

national d'action, ainsi que d'autres éléments nouveaux consacrés par la stratégie «Perspectives d'avenir du pays et plan d'action de la nation», sont autant d'éléments du cadre dans lequel s'inscrivent les décisions de l'État, d'un dispositif qui va s'étoffant et qui permettra assurément d'améliorer la situation actuelle des droits de l'homme et favorisera une collaboration efficace entre la société et l'État.

III. Droits civils et politiques

A. Droit à la vie, à l'intégrité de la personne et à la liberté

14. La peine de mort est interdite au Honduras. Le Honduras a été l'un des premiers pays à adhérer à la Convention américaine relative aux droits de l'homme, ou Pacte de San José de Costa Rica, sans formuler la moindre réserve. Dans la Constitution de 1957, il s'est engagé à ne pas rétablir la peine de mort et à l'abolir définitivement, signe clair de son attachement au principe de l'inviolabilité du droit à la vie.

15. La législation hondurienne protège l'enfant à naître et sanctionne l'avortement, sauf lorsqu'il est pratiqué avec l'assentiment de la femme concernée afin de lui sauver la vie ou de préserver sa santé ou lorsque la grossesse compromet gravement son équilibre ou met sa vie en danger.

16. Il existe des procédures et des institutions spécialisées, telles que le ministère public et la Commission nationale des droits de l'homme, qui garantissent la jouissance des droits visés dans la présente section. Ces institutions jouissent d'une autonomie fonctionnelle et opérationnelle, ce qui permet de déposer plainte contre des actes injustes et d'obtenir justice.

17. La Commission nationale des droits de l'homme a pour mandat de garantir les droits et libertés reconnus par la Constitution. Pour ce qui est de la justice, le ministère public jouit d'une totale indépendance fonctionnelle, administrative, financière et budgétaire et a pour fonction, notamment, de veiller au respect des droits de l'homme, en concertation avec d'autres entités publiques et privées.

B. Prévention et élimination de la torture

18. L'État est tenu, en vertu du droit interne et des engagements qu'il prend sur le plan international, de protéger l'intégrité physique, psychologique et morale des personnes. C'est ainsi que nul ne peut être soumis à des actes de torture ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Honduras étant partie depuis 1996 à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

19. À cet égard, d'importantes réformes de la législation interne ont été proposées, parmi lesquelles il convient de mentionner les modifications apportées par le Congrès national à l'article 209-A du Code pénal afin de le rendre pleinement conforme à l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

20. La loi portant création du mécanisme chargé de veiller à l'application du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a été adoptée en 2008; elle crée un comité national contre la torture composé d'un représentant du pouvoir exécutif, du pouvoir législatif et de la société civile, ainsi qu'un comité consultatif.

21. La surveillance et la dénonciation des violences ou des mauvais traitements physiques infligés par la police au moment de la détention et la poursuite des auteurs présumés de ces faits sont l'affaire d'organismes de protection des droits de l'homme tels que la Commission nationale des droits de l'homme, les services de la défense publique et le parquet spécialisé pour les droits de l'homme du ministère public, ainsi que d'ONG qui veillent à ce que les personnes privées de liberté bénéficient d'un traitement équitable. Cependant, en raison de contraintes budgétaires et de l'absence de réglementation expresse, ces organismes n'assurent pas une présence permanente dans l'ensemble des centres de détention du pays, et les autorités judiciaires s'emploient donc, dans le cadre de la Commission interinstitutionnelle de la justice pénale, à trouver une solution à ce problème.

22. La Commission interinstitutionnelle de la justice pénale s'efforce de faire en sorte que les juges pénaux, les procureurs, les défenseurs publics, les médecins légistes, le personnel des services de santé mentale, les policiers, les agents pénitentiaires et d'autres personnes concernées puissent bénéficier des programmes de formation des professionnels de la justice aux instruments internationaux relatifs à la torture et aux traitements cruels, inhumains et dégradants et à leurs protocoles facultatifs, en particulier à l'application du Protocole d'Istanbul.

23. L'État s'est engagé à garantir que les personnes accusées d'actes de torture et de mauvais traitements soient jugées dans le respect des formes régulières, en toute objectivité et impartialité, quels que soient leur condition sociale ou le rang qu'elles occupent au sein de l'armée ou de la police et à l'abri de toute ingérence.

C. Progrès dans le domaine pénitentiaire

24. Le Secrétariat d'État à la sécurité a réalisé des études et élaboré des projets en vue d'améliorer la situation des détenus sur le plan de la réinsertion et de remédier à la surpopulation carcérale, conformément aux engagements pris dans le domaine des droits de l'homme. Au nombre de ces projets figure la construction de nouveaux établissements pénitentiaires afin de disposer au niveau national d'une capacité d'accueil de 15 000 personnes.

25. Des progrès importants ont été réalisés pour ce qui est de l'augmentation du personnel médical et infirmier et de la création de cliniques médicales dans les divers établissements pénitentiaires. Il est prévu que les 24 établissements pénitentiaires soient dotés d'une clinique médicale et de personnel infirmier et qu'ils disposent de 80 % des médicaments requis.

26. Le personnel de sécurité est composé à 99 % de gardiens de prison, dont les cours de formation comportent un élément consacré aux droits de l'homme; 90 % du personnel chargé de la sécurité et de l'administration a également été formé aux droits de l'homme.

27. Un processus de régionalisation des équipes techniques pluridisciplinaires a été engagé afin de régler la question de l'octroi de la libération anticipée, et cinq équipes techniques mobiles composées de médecins, de psychologues, de travailleurs sociaux et d'un juriste ont été constituées en vue de se pencher sur les questions du diagnostic, du traitement, de la classification et de la réinsertion des personnes privées de liberté. La création d'un registre national des personnes privées de liberté est en cours. Il s'agit de créer une base de données en ligne pour chaque établissement pénitentiaire.

28. En 2010, un décret exécutif proclamant l'état d'urgence et de catastrophe dans neuf établissements pénitentiaires a été pris afin de mobiliser les fonds nécessaires pour procéder d'urgence à des travaux de construction et de réfection dans ces établissements, en application de la décision de la Cour suprême de justice et afin de protéger les droits

fondamentaux des personnes privées de liberté et d'améliorer les infrastructures pénitentiaires.

D. Accès à la justice et réforme judiciaire

29. La Cour suprême de justice examine actuellement un projet de loi relative à la profession judiciaire et au Conseil de la magistrature, qui doit être soumis au Conseil national. Le Conseil de la magistrature sera un organe indépendant chargé de la réglementation relative à l'administration du personnel et du budget.

30. La loi de 1980 relative à la profession judiciaire dispose que les juges et les magistrats jouissent du droit à la stabilité et qu'ils peuvent être révoqués pour justes motifs conformément à la loi et ses règlements d'application. En cas de révocation, l'intéressé a le droit de répondre aux reproches qui lui sont faits devant deux instances administratives auxquelles il peut présenter les éléments de preuve qu'il estime nécessaires, mais la voie judiciaire reste ouverte.

31. Depuis l'entrée en vigueur de l'actuel Code de procédure pénale en 2002, des juges de l'exécution chargés de surveiller l'exécution des peines privatives de liberté et le traitement de l'accusé pendant le procès ont été désignés au niveau national.

32. Le Code de procédure pénale tel qu'il a été modifié fixe les conditions qui doivent être remplies pour l'application de mesures provisoires de substitution et les juges jouissent de l'indépendance dans l'application de telles mesures.

33. Afin de garantir la bonne administration de la justice, la loi relative au ministère public dispose que cette instance est chargée de «défendre et promouvoir l'indépendance et l'autonomie des juges et des magistrats dans l'exercice légitime de leurs fonctions».

34. En outre, tout citoyen se voit garantir l'accès à la justice par l'intermédiaire du ministère public et du Conseil national des droits de l'homme (CONADEH) et peut déposer plainte contre toute autorité, quel que soit son niveau hiérarchique, y compris contre des membres des forces armées et de la Police nationale. Depuis sa création, le ministère public, par l'intermédiaire du parquet spécialisé pour les droits de l'homme, a reçu un grand nombre de plaintes⁵ visant à établir la responsabilité de membres des forces armées et de la Police nationale. Depuis la réforme constitutionnelle de 2004, aucun fonctionnaire ne jouit de l'immunité dans l'exercice de ses fonctions.

35. La Commission interinstitutionnelle de la justice pénale, qui est composée, notamment, de représentants du pouvoir judiciaire, du ministère public et du Secrétariat d'État à la sécurité, a décidé de prendre toutes les mesures possibles pour mettre au point des mécanismes efficaces de prévention des exécutions extrajudiciaires, en particulier de jeunes. En outre, des mesures vont être prises pour assurer la sécurité des juges et d'autres membres du pouvoir judiciaire qui connaissent d'affaires pénales, en particulier des affaires impliquant des enfants, qui risqueraient d'être menacés de mort, afin de protéger leur vie et leur intégrité physique et de garantir leur indépendance dans l'exercice de leurs fonctions.

E. Droit à la liberté d'expression

36. La Constitution garantit la liberté d'exprimer son opinion, par quelque moyen que ce soit, sans censure préalable. Les personnes qui abusent de ce droit ou qui restreignent ou

⁵ Ver Cuadro de denuncias de violaciones a derechos humanos realizadas con posterioridad al 28 de junio de 2009.

entravent la communication ou la diffusion d'idées et d'opinions, que ce soit par des moyens directs ou indirects, sont responsables devant la loi. L'article 187 de la Constitution autorise, en cas de troubles graves de l'ordre public, la suspension de l'exercice de certains droits – notamment ceux visés par l'article 72 évoqué ci-dessus. La décision prend la forme d'un décret pris par le Président de la République en Conseil des ministres, qui peut être ratifié, modifié ou rejeté par le Congrès national. La restriction des garanties prévue dans un décret ne peut pas excéder quarante-cinq jours. Le recours abusif à cet article est puni conformément à la loi.

37. Depuis 2008, le meurtre de journalistes donne lieu à une enquête. L'État a sollicité à cette fin la collaboration de pays tels que les États-Unis, l'Espagne et la Colombie, preuve de sa volonté de déterminer les motifs de ces actes et d'identifier les coupables. Les affaires de cet ordre qui ont débouché sur un non-lieu sont toujours devant la justice, le ministère public et les parquets spécialisés ayant rapidement introduit un recours afin d'identifier les responsables. Il ressort des enquêtes préliminaires que certains des meurtres relèvent de la criminalité de droit commun et de la criminalité organisée.

IV. Droits économiques et sociaux

A. Droit à la santé

38. La Constitution dispose que la personne humaine est la finalité suprême de la société et de l'État. Elle reconnaît le droit à la santé en tant que droit inaliénable et engage tous les citoyens à œuvrer à la promotion et la préservation de leur santé et de celle des membres de la collectivité. Le pays compte 28 hôpitaux publics.

39. Le système national de santé se caractérise par les insuffisances de son mode de gestion, son fractionnement en petits programmes, l'inefficacité de l'exécution des budgets et l'inéquité de la fourniture des services de santé. Il était donc nécessaire d'engager un processus de réforme afin de mettre en place un système de santé diversifié et intégré, financièrement viable. Dans cette optique, le Gouvernement hondurien, par l'intermédiaire du Secrétariat d'État à la santé, et avec le soutien technique et financier de la communauté internationale, a institué de nouveaux modèles de gestion et offre des services décentralisés afin de réduire l'exclusion sociale. Dix-sept centres de santé, desservant une population de 60 130 personnes ont été créés en 2005, et le pays compte à l'heure actuelle 115 centres de santé qui desservent une population de 854 576 personnes.

40. En ce qui concerne la prise en charge des personnes appartenant à des groupes vulnérables, une loi spéciale relative au VIH/sida a été adoptée en 1999, laquelle a pour objectif fondamental de protéger les droits de l'homme des personnes touchées par cette maladie. Il existe dans le pays 35 centres de soins intégrés ou centres spécialisés dans la prise en charge des personnes atteintes du sida ou d'autres maladies sexuellement transmissibles, dans lesquels des soins et des traitements médicamenteux sont dispensés. Deux de ces centres se trouvent dans les principaux établissements pénitentiaires du pays. Par ailleurs, des tests rapides de dépistage du VIH sont pratiqués dans l'ensemble du système pénitentiaire.

41. Le Plan national de la santé à l'horizon 2021⁶ a été élaboré en 2005, et est actuellement en cours de révision.

⁶ Ver Plan Nacional 2021.

B. Droit à l'éducation

42. La Constitution dispose que «l'éducation est une fonction essentielle de l'État aux fins de la conservation, de la promotion et de la diffusion de la culture, laquelle doit bénéficier à toute la société sans discrimination d'aucune sorte. L'éducation nationale est laïque et repose sur les principes fondamentaux de la démocratie, inculque et favorise, chez ceux qui en bénéficient, de profonds sentiments nationaux et doit être directement liée au processus de développement économique et social du pays».

43. Le Secrétariat d'État à l'éducation est chargé d'administrer le système d'éducation nationale. Un processus de changement et de réforme a été lancé en 2000 en vue de permettre aux enfants et aux jeunes d'acquérir les compétences de base nécessaires. Un programme national d'enseignement de base, assorti d'un programme d'études détaillé, a été élaboré à cette fin, avec pour objectif d'offrir une éducation de qualité dans des conditions d'équité sociale et d'égalité entre les sexes et de favoriser le développement social et culturel des communautés. Le Programme d'enseignement de base comprend l'enseignement des droits de l'homme, qui est inspiré du principe de la démocratie participative, et repose sur des valeurs éthiques, morales et civiques, dans un contexte d'égalité, de justice et d'interculturalité, et des cours d'éducation sexuelle.

44. En ce qui concerne l'enseignement supérieur, des universités publiques telles que l'Université nationale autonome du Honduras (UNAH) et l'Université pédagogique nationale Francisco Morazán (UPNFM) offrent des programmes d'études supérieures en droits de l'homme aux niveaux du diplôme et de la maîtrise.

45. La part du budget du Secrétariat d'État à l'éducation affecté à l'éducation préscolaire, élémentaire et secondaire du premier cycle représente environ 32,28 % du budget national, chiffre relativement bas au regard de la demande.

46. C'est au niveau de l'éducation primaire que sont déployés les plus grands efforts; si le taux de scolarisation à ce niveau est de 86 %, le taux brut de scolarisation pour les enfants de moins de 7 ans et de plus de 13 ans est de 99,25 %. Une part importante de la population n'a pas accès à l'éducation primaire, en particulier dans les régions rurales.

47. L'analphabétisme est une question prioritaire pour le système d'éducation nationale et divers programmes ont été mis en œuvre pour venir à bout de ce problème. C'est le cas des programmes *Educadores*, le programme d'appui à l'enseignement de base (PRALEBAH) et les programmes *El Maestro en Casa*, *Telebásica* et *Yo sí puedo*. Par ailleurs, les secteurs non gouvernementaux contribuent largement à faciliter l'accès à l'enseignement primaire et secondaire du premier cycle dans les zones les plus éloignées des établissements pédagogiques en diffusant des programmes éducatifs à la radio et à la télévision, comme le fait l'Institut d'enseignement par radio. Tous ces projets bénéficient du soutien du Gouvernement.

48. S'agissant des progrès réalisés entre 2006 et 2010, il convient de signaler l'augmentation du nombre d'étudiants, l'aménagement de nouveaux établissements d'enseignement dans l'ensemble du pays et la création de nouveaux postes d'enseignants par le Secrétariat d'État à l'éducation. Le nombre total d'étudiants inscrits, tous niveaux confondus, est passé de 2 054 612 en 2006 à 2 089 901 en 2009, soit une augmentation de 10,17 %⁷.

49. En ce qui concerne la création de nouveaux établissements d'enseignement, 4 145 établissements ont été créés entre 2006 et 2009, portant à 22 965 le nombre

⁷ Ver cuadros comparativos docentes, centros y matriculas.

d'établissements existant dans le pays en 2009, contre 18 820 en 2006, ce qui représente une augmentation de 22,02 %.

C. Droit à la culture

50. La protection du patrimoine culturel est garantie. L'action dans le domaine de la culture repose sur le renforcement de l'identité nationale, la recherche, la préservation et la diffusion du patrimoine culturel, l'enseignement artistique, la conservation et la protection du patrimoine historique et culturel et l'organisation, la promotion et le développement d'activités sportives en tant que partie intégrante de la formation complète offerte aux citoyens.

51. Le Secrétariat d'État à la culture, aux arts et aux sports a pour objectif à court et à moyen terme de renforcer la culture en tant que droit de l'homme fondamental en associant multiculturalisme et interculturalisme. Le Honduras a reconnu la diversité de sa population par la décision présidentielle de 1994, qui consacre le caractère pluriculturel et plurilinguistique du pays.

52. C'est en 1997 qu'a été adoptée la loi relative à la protection du patrimoine culturel de la nation, qui a pour objet la défense, la conservation, la réappropriation, la préservation, la restauration, la protection, l'étude, la diffusion et l'enrichissement des éléments qui composent le patrimoine culturel de la nation, ainsi que leur transmission aux générations futures, sur l'ensemble du territoire et dans les eaux territoriales.

53. Le Plan national pour le développement de la lecture a été lancé en 2005. Il consiste dans l'organisation de campagnes destinées à encourager le goût de la lecture grâce à la mise en place de bibliothèques ambulantes en collaboration avec les bibliothèques publiques et le réseau national de bibliothèques publiques.

54. La diffusion de la culture se fait par l'intermédiaire de publications, mais aussi des activités des 49 maisons de la culture existant dans le pays et d'organismes indépendants ou officiels, des programmes culturels diffusés par les médias et des 193 bibliothèques publiques.

55. Les arts de la scène relèvent de l'État; ils sont enseignés dans des établissements pédagogiques. Il existe de multiples orchestres et troupes de théâtre et de danse, ainsi que des programmes spéciaux destinés aux enfants. Le principal théâtre du pays est le Théâtre national Manuel Bonilla, situé dans la capitale. Pour ce qui est des arts plastiques, l'École nationale des beaux-arts, établissement public, a pour mission de former des artistes et des artisans dans divers domaines.

D. Groupes ethniques, culture et développement

56. Quatre programmes de développement ont été mis sur pied en faveur des groupes ethniques: un programme de développement de microentreprises culturelles, un programme de renforcement de l'identité culturelle, un programme d'intégration et d'introduction à la législation à l'intention des Afro-Honduriens et des Misquitos et un programme d'intégration d'introduction à la législation à l'intention des peuples autochtones – Pesh, Lencas, Tawahka, Tolupan et Chortí. D'autres programmes ont également été mis en place, tels que le Programme national d'éducation à l'intention des groupes ethniques autochtones et afro-antillais du Honduras (PRONEEAAH), qui a été conçu à la demande des autochtones et des Afro-Honduriens afin de répondre à leurs besoins particuliers en matière d'éducation, en particulier l'enseignement de la langue et de la culture à l'école. Les programmes scolaires ont été renforcés par l'élaboration de manuels de lecture et d'écriture

rédigés en sept langues autochtones et ainsi que des manuels pour l'étude de l'espagnol en tant que seconde langue.

57. Afin de dispenser un enseignement approprié aux enfants d'âge scolaire de ce groupe de population, 1 300 personnes ont suivi une formation et obtenu le diplôme d'instituteur spécialisé dans l'éducation interculturelle bilingue; 1 300 autres sont en cours de formation. Le nombre d'écoliers bénéficiant de ce programme s'élève à 125 000, soit 100 % de la population scolaire issue des groupes ethniques considérés.

E. Droit au travail

58. Toute personne a le droit de travailler, de choisir librement son occupation et d'y renoncer dans des conditions équitables et acceptables et d'être protégée contre le chômage, conformément aux normes du droit international et au Code du travail. La loi garantit aux travailleurs la stabilité de l'emploi et des institutions et des tribunaux spécialisés ont été créés pour protéger ce droit. Le salaire mensuel minimum des travailleurs dans les secteurs public et privé a été fixé pour 2009 à 5 500 lempiras dans les régions urbaines et à 4 055 lempiras dans les régions rurales.

59. Dans le cadre de la politique relative à l'emploi, le Plan de création d'emplois décents (PNED) pour 2006-2010 a été mis en place. Il est prévu de créer plus de 400 000 emplois au cours de la première tranche et 757 000 au cours de la seconde. Un objectif de 650 000 nouveaux emplois permanents et de 150 000 emplois temporaires a été fixé pour 2015. Il s'agit par ce moyen d'améliorer la qualité de vie des personnes appartenant aux groupes les plus vulnérables, tels que les enfants, les jeunes, les personnes âgées et les femmes chef de famille.

60. En ce qui concerne les jeunes, le programme «*Mi primer empleo*» a été mis en place pour favoriser l'entrée sur le marché du travail d'environ 6 000 jeunes de 15 à 19 ans à faible revenu vivant dans des centres urbains.

61. Pour ce qui est de la prévention et de l'élimination progressive du travail des enfants, le Plan d'action du continent latino-américain pour un travail décent à l'horizon 2020, qui a pour objectif d'éliminer totalement les pires formes de travail des enfants, est en cours d'exécution. Conformément aux objectifs fixés, 60 687 enfants, sur un total de 800 000, ont été retirés de leur lieu de travail au cours des trois dernières années.

62. Dans le cadre de la Décennie des Amériques pour les droits et la dignité des personnes handicapées (2006-2016), un projet de loi relatif à la création d'ateliers occupationnels pour les personnes handicapées a été soumis au Congrès national en vue de promouvoir l'insertion pleine et entière, digne, productive et rémunératrice des personnes handicapées dans le monde du travail.

63. Le mouvement syndical hondurien s'est progressivement renforcé au cours des quatre dernières années. Entre 2007 et 2010, le Secrétariat d'État au travail et à la sécurité sociale a traité 46 demandes d'enregistrement émanant de nouveaux syndicats de travailleurs, ce qui porte à 528 le nombre d'inscriptions au Registre national des organisations sociales.

F. Droit à un logement décent

64. La Constitution dispose que tout Hondurien a droit à un logement décent, à savoir un logement équipé des services de base nécessaires à un foyer.

65. L'État hondurien met en œuvre des programmes de logements sociaux qui visent à améliorer les conditions de vie des familles à faible revenu et à revenu intermédiaire et consacre en moyenne 6 % du budget national au logement et à l'urbanisation. Vingt et une entités, centralisées et décentralisées⁸, participent à l'exécution de ces programmes.

66. Grâce à la participation d'entités comme la Banque hondurienne pour la production et le logement (BANHPROVI), l'Institut de la propriété (IP), le Fonds social pour le logement (FOSOVI), le Fonds hondurien d'investissement social (FHIS), et l'Institut agraire national, ainsi que des municipalités, 20 658 parcelles en moyenne sont légalisées chaque année au bénéfice de familles à faible revenu. L'État accorde une subvention de 46 000 lempiras par famille pour la construction d'un logement. Au cours des quatre dernières années, environ 5 289 subventions ont été accordées chaque année.

67. La Banque hondurienne pour la production et le logement accorde également des fonds pour l'attribution de titres de propriété fonciers, la construction de logements neufs, l'amélioration de logements et l'achat de parcelles et favorise la croissance et le développement des secteurs productifs en accordant des prêts à court, à moyen et à long terme.

68. Le Fonds hondurien d'investissement social met en œuvre quatre programmes de construction de logements⁹ en faveur de neuf peuples autochtones et afro-honduriens, à savoir les peuples chortí, lenca, tawahka, pesh, tolupan, garífuna et misquito et les afrodescendants de langue anglaise.

G. Droit à l'alimentation

69. En 2006, le Gouvernement a adopté une politique de sécurité alimentaire et nutritionnelle à long terme, adaptée aux besoins du pays, qui fournit un cadre de référence complet et des orientations pour la planification et la programmation dans ce domaine, compte tenu des engagements pris dans ce domaine aux niveaux national et international.

70. Cette politique de sécurité alimentaire sert de fondement à un plan d'action national qui définit la tâche de chacun des secrétariats d'État afin de prendre des mesures coordonnées et rapides en faveur des familles vivant dans l'extrême pauvreté. Le Plan s'adresse à des groupes de population et des zones géographiques déterminés, avec leurs

⁸ Banco Nacional de Desarrollo Agrícola (BANADESA), Banco Hondureño para la Producción y la Vivienda (BANHPROVI), Fundación para el Desarrollo de la Vivienda Social Urbana y Rural (FUNDEVI), Instituto de Previsión del Magisterio (IMPREMA), Instituto Nacional de Jubilaciones y Pensiones de los Empleados Públicos (INJUPEMP), Instituto de Previsión de los Empleados de la Universidad Nacional Autónoma de Honduras (IMPREUNAH), Instituto de Previsión Militar (IPM), Secretaría de Obras Públicas, Transporte y Vivienda (SOPTRAVI), Programa Nacional de Desarrollo Rural Sostenible (PRONADERS), Fondo Hondureño de Inversión Social (FHIS), Fondo Social de la Vivienda (FOSOVI), Instituto Nacional Agrario (INA), Programa de Desarrollo de la Región del Trifinio (PRODERT), Empresa Nacional de Energía Eléctrica (ENEE), Sistema Nacional de Acueductos y Alcantarillados (SANAA), Empresa Hondureña de Telecomunicaciones (HONDUTEL), Alcaldías, Secretaría de Recursos Naturales y Ambiente (SERNA), Estrategia de Reducción de la Pobreza (ERP), Programa de Vivienda Ciudadana y Crédito Solidario (PROVICCSOL).

⁹ Programa de Vivienda Japón, dirigido a la construcción en áreas semiurbanas y rurales; Programa de Sustitución de Vivienda para el Combate al Mal de Chagas, dirigido a la construcción y mejoramiento de vivienda en la zona rural; Programa de Mejoramiento de Barrios, dirigido al desarrollo urbano de comunidades y el Programa Nuestras Raíces, que contribuye a una mayor participación de los pueblos Indígenas y Afro hondureños en el proceso de desarrollo integral de sus comunidades mediante la ejecución de proyectos para el mejoramiento y construcción de viviendas.

besoins particuliers, et vise en priorité à créer de nouvelles possibilités de production et à améliorer l'accès de la population à des services sociaux de qualité.

71. Afin de mettre en œuvre cette politique et le plan d'action correspondant, il a été créé un secrétariat d'État au développement social et au réseau de solidarité, qui porte aujourd'hui le nom de Secrétariat d'État au développement social.

72. Il importe de relever qu'en 2009 il existait plus de 45 programmes de sécurité alimentaire et nutritionnelle financés par les pouvoirs publics, des pays coopérants et des organismes internationaux¹⁰ gérés par des institutions gouvernementales¹¹ et des ONG, parmi lesquelles Cooperative for American Relief Everywhere (CARE), l'Agence adventiste internationale de secours et de développement (ADRA), Save the Children et Vision du monde.

73. Le Programme Red Solidaria (réseau solidaire) a été lancé en 2006 par le Gouvernement en vue de coordonner les efforts tendant à instaurer progressivement des conditions propices au développement humain, et en particulier à améliorer le sort des personnes des régions rurales qui vivent dans l'extrême pauvreté. Les fonds sont alloués en priorité au secteur de la santé, de l'alimentation et de l'éducation, dans les infrastructures sociales de base et dans des projets de production portant sur 1 534 villages situés dans 17 départements et couvrant environ 230 000 familles.

74. Dans les régions rurales, l'action en matière de sécurité alimentaire repose sur le crédit à des conditions favorables et sur des programmes de production agricole et vise à favoriser la création de caisses d'épargne rurales; les fonds proviennent du Secrétariat d'État aux ressources naturelles, du Programme national de développement rural durable (PRONADERS), de la Banque nationale de développement agricole (BANADESA), de la Banque hondurienne pour la production et le logement, du Fonds hondurien d'investissement social et de la Stratégie de réduction de la pauvreté. Le débat public relatif au projet de loi sur la sécurité alimentaire et nutritionnelle est bien engagé.

V. Droits des personnes appartenant à des groupes vulnérables

A. Droits des femmes

75. Concernant les droits des femmes, et dans le respect des engagements internationaux pris en la matière, la loi sur la violence familiale a été adoptée en 1997. Son objectif est de protéger l'intégrité physique, psychologique et sexuelle des femmes, ainsi que celle de leur patrimoine, contre toute forme de violence conjugale. La loi a entraîné la création de tribunaux spécialisés dans les affaires de violence familiale à Tegucigalpa et à San Pedro Sula et du Bureau spécial du Procureur chargé des droits des femmes.

76. L'Institut national de la femme (INAM), institution de développement social autonome dotée de la personnalité juridique et d'un budget propre, a été créé en 1998. L'objectif est d'intégrer pleinement la femme au processus de développement durable et de garantir l'égalité entre hommes et femmes dans le domaine social, économique, politique et

¹⁰ Gobierno de España, Estados Unidos, Suiza, Unión Europea, FAO, PMA, AECI, USAID, OPS/INCAP y Banco Mundial.

¹¹ Secretaría de Agricultura y Ganadería, Secretaría de Salud, Secretaría del Despacho Presidencial, Secretaría de Finanzas, PRONADERS, DINADERS, INA, Fondo Nacional de Desarrollo Rural Sostenible, Instituto Hondureño de Turismo, Suplidora Nacional de Productos Básicos (BANASUPRO), BANHPROVI, FHIS, Secretaría de Educación, Secretaría de Gobernación, Secretaría de Industria y Comercio y Programa de Asignación Familiar (PRAF).

culturel. L'INAM est chargée de formuler, de promouvoir et de coordonner la politique nationale de la femme, de la mettre en œuvre et d'en assurer le suivi.

77. Entre 2002 et 2007, suite aux combats historiques menés par le mouvement des femmes au Honduras et dans le monde, la politique nationale de la femme a été mise en place. Elle a pour objectif de promouvoir l'égalité entre hommes et femmes et de traduire dans les faits les engagements internationaux pris par le pays dans le cadre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹² et de la Conférence internationale sur la population et le développement, et de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes.

78. La loi relative à l'égalité des chances pour les femmes a été adoptée pour intégrer et coordonner les actions de l'État et de la société civile destinées à éliminer tout type de discrimination à l'égard des femmes et parvenir à l'égalité entre hommes et femmes devant la loi.

79. Parmi les avancées pertinentes à ce sujet, il convient de souligner les suivantes: la création d'une unité de police spécialisée; la formation dispensée aux agents de la police nationale en matière d'égalité entre hommes et femmes et de prévention de la violence sexiste, conjugale, familiale, ainsi que de l'exploitation sexuelle des enfants; la mise en place de mesures relatives à la prise en charge des femmes, par exemple le numéro d'appel 114, les foyers d'accueil, les bureaux d'enregistrement des plaintes pour violence dans les commissariats et l'amélioration des conditions d'étude et de formation, ainsi que des infrastructures, afin d'accueillir davantage de femmes au sein de la police nationale; l'adoption d'une politique de parité au sein des partis politiques que le Tribunal suprême électoral est chargé de faire respecter; et la création d'une unité spéciale chargée des enquêtes sur les morts violentes de femmes, rattachée au Bureau spécial du Procureur chargé des droits des femmes.

80. La Commission interinstitutionnelle du féminicide, composée d'entités gouvernementales et non gouvernementales, a été créée en 1998 pour garantir l'application des lois visant à prévenir les violences faites aux femmes¹³.

B. Droits de l'enfant et de l'adolescent

81. La Constitution de la République du Honduras consacre l'obligation de l'État de protéger l'enfance, conformément aux dispositions des accords internationaux et des lois spéciales.

82. Le Honduras est partie à la Convention relative aux droits de l'enfant depuis 1990. Le Code de l'enfance et de l'adolescence a été adopté en 1996. Il consacre les droits fondamentaux de l'enfant, établit et régit le système de prévention et de protection que l'État garantit pour veiller à leur développement intégral, en créant les mécanismes et procédures nécessaires qui leur permettent d'avoir accès à la justice. L'Institut hondurien de l'enfance et de la famille (IHNFA) a pour mission de veiller au respect de ce texte.

¹² Ver en anexos documento explicativo de la Convención sobre la Eliminación de todas las Formas de Discriminación contra la Mujer elaborado por el INAM.

¹³ Fiscalía Especial de la Mujer, Instituto Nacional de la Mujer, Unidad de la Mujer de la Dirección Nacional de Investigación Criminal, Unidad de Género de la Secretaría de Seguridad, Programa Especial de Derechos de la Mujer del Comisionado Nacional de los Derechos Humanos, Colectivo Feminista de Mujeres por la Paz Visitación Padilla, Centro de Estudios de la Mujer – Honduras (CEM-H), Centro de Derechos de la Mujer (CDM) y el Colectivo Feministas de Mujeres Universitarias (COFEMUN).

83. Les activités de l'IHNFA s'articulent autour de trois programmes principaux: le Programme de protection de la famille et de développement communautaire, à caractère éminemment préventif, dont le domaine d'application est triple: protection de l'enfant, consolidation de la famille et diffusion et promotion des droits de l'enfant; le Programme d'intervention et de protection sociale, qui vise à protéger les enfants exposés aux risques sociaux sans passer par le placement en institution, c'est-à-dire en associant la famille et la société au processus d'intervention et de rétablissement des droits.

84. Pour protéger les droits de l'enfant, l'IHNFA inspecte périodiquement les différents centres publics et organisations privées qui travaillent avec les enfants. Ainsi, entre 2006 et 2010, le Département chargé de la supervision et du contrôle a effectué près de 1 000 visites dans divers centres.

85. Il y a lieu de relever que le recours aux mesures non privatives de liberté a considérablement évolué, ce qui a permis de désengorger les centres de détention et, partant, d'améliorer la prise en charge des enfants et des adolescents ayant enfreint le droit pénal.

86. Les autorités ayant été alertées par l'exécution prétendue d'enfants, relatée dans des publications dans certains pays, une Unité chargée de la lutte contre les morts violentes d'enfants assimilables à une exécution a été créée au sein du Bureau spécial du Procureur chargé des droits de l'enfant. En 2009, à Tegucigalpa, 107 plaintes ont été déposées; 14 affaires ont fait l'objet d'une procédure, ce qui fait un total de 46 si l'on ajoute les affaires engagées les années précédentes qui n'ont pas encore été jugées. Neuf jugements, soit neuf condamnations, ont été prononcés. En 2010, 108 plaintes ont été déposées: 36 affaires pour lesquelles l'inculpé a été identifié sont en cours, 20 ont fait l'objet d'un mandat d'arrêt, 51 en sont au stade de l'enquête et seul un cas a débouché sur un non-lieu.

87. Pour garantir la protection des enfants et des adolescents, l'État a pris notamment les mesures ci-après: création de la Commission interinstitutionnelle contre l'exploitation sexuelle et la traite des enfants et des adolescents; élaboration du Plan d'action national contre l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents à des fins commerciales (2006-2011); élaboration du Plan d'action national pour l'élimination progressive du travail des enfants (2006-2015); adoption du Code de conduite (2005) du secteur du tourisme; création d'unités de police spécialisées dans la prévention des délits d'exploitation sexuelle à des fins commerciales et les enquêtes sur ces délits; création au sein du Secrétariat d'État aux relations extérieures de mécanismes permanents de coordination en liaison avec les consulats concernés afin de pouvoir rapatrier promptement les victimes, avec la collaboration de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM); la mise en place du numéro d'appel 111 pour dénoncer les cas de violation des droits de l'enfant et la création de l'Observatoire des droits de l'enfant, en coordination avec l'UNICEF.

C. Droits des jeunes

88. La défense des droits des jeunes est liée à la responsabilité qui incombe au Honduras en vertu des instruments internationaux qu'il a ratifiés, parmi lesquels la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention ibéro-américaine sur les droits des jeunes, la Déclaration du Millénaire et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁴. Au niveau national, on retiendra l'adoption de la loi-cadre relative au développement intégral de la jeunesse, qui institutionnalise le dispositif pour les jeunes, et du Pacte pour l'enfance, l'adolescence et la jeunesse.

¹⁴ Ver en anexos el documento de la Política Nacional de Juventud 2007-2030.

89. L'Institut national de la jeunesse a élaboré un avant-projet relatif à la politique nationale de la jeunesse, qui comporte sept lignes directrices fondamentales inspirées des propositions formulées par les jeunes dans divers forums et ateliers, à savoir: l'autonomisation des jeunes dans les processus démocratiques participatifs, l'accès universel à la société du savoir, l'insertion numérique et la communication multilingue, l'accès à la culture populaire, au sport et aux loisirs afin de favoriser l'insertion sociale et le développement rural, le respect des droits économiques des jeunes par un travail décent et le développement rural, l'accès à la santé, à un niveau de vie décent, à la protection sociale contre les violences et à la justice, fondement d'une culture de la paix.

90. Les autorités travaillent actuellement au renforcement des institutions compétentes au travers du système municipal de la jeunesse, et des commissions régionales et municipales de la jeunesse sont en cours de mise en place.

91. Dans le cadre de la politique nationale de la jeunesse, les autorités envisagent notamment de créer un réseau associatif d'organisations de jeunes, un Conseil consultatif pour les questions relatives à la jeunesse et des tribunaux pour mineurs, et de lancer des programmes de volontariat et un programme national de bourses.

92. En ce qui concerne les droits de l'homme, l'Institut national de la jeunesse appuie l'École des parents qui s'attache à informer les familles sur les droits des jeunes et les règles d'une vie commune sans violence ni discrimination fondée sur le sexe; la formation aux droits de l'homme du service municipal à la jeunesse et des commissions municipales de la jeunesse; le bureau chargé de l'audit social sur le respect des droits des jeunes; l'intégration accrue des droits des jeunes et des valeurs éthiques dans le Programme national d'enseignement de base; et le projet de création d'un Bureau spécial du Procureur chargé de la jeunesse au niveau national.

D. Droits des groupes LGBT

93. Le 17 août 2004, l'État hondurien a octroyé la personnalité juridique aux groupes Colectivo Violeta, Comunidad Gay et Grupo Gay Lésbico, qui la réclamaient depuis quinze ans. Les groupes LGBT sont nombreux au Honduras, d'où l'importance de cette décision, qui permet le développement des activités de cette communauté et s'inscrit dans le cadre de l'application de traités internationaux tels que la Convention américaine relative aux droits de l'homme.

E. Droits des personnes âgées

94. Les droits des personnes âgées sont inscrits dans la loi de protection intégrale des personnes âgées et des retraités¹⁵ dont le règlement d'application est en cours de révision. La Direction générale des personnes âgées, rattachée au Secrétariat d'État à l'intérieur et à la justice a pour mandat de s'occuper des questions relatives aux personnes âgées et de veiller au respect de la loi.

95. Parmi les attributions de la Direction générale des personnes âgées, figure le versement d'une allocation (retraite) à un petit nombre de personnes âgées en situation d'extrême pauvreté et de vulnérabilité sociale. Il s'agit d'une rente viagère, d'un montant de 500 lempiras par mois, avec versement d'un treizième et d'un quatorzième mois. La Direction générale donne suite aux plaintes déposées par les personnes âgées.

¹⁵ Ver en anexos el documento de la Ley Integral de Protección al Adulto Mayor y Jubilados.

96. La Direction générale a procédé à l'étude du fonctionnement et à l'inspection des centres pour personnes âgées afin de se faire une idée des conditions de vie qui y règnent. Il existe dans le pays 16 de ces centres, dont deux sont privés et à but lucratif, deux sont publics; 12 sont des organisations à but non lucratif qui accueillent des personnes âgées en situation d'extrême pauvreté, et sont prises en charge par des particuliers et des organisations philanthropiques.

97. Parmi les objectifs de développement à court et à long terme des droits de la personne âgée, figurent l'élaboration et la mise en œuvre de la politique nationale relative aux personnes âgées; l'augmentation du nombre de bénéficiaires d'une retraite afin d'améliorer la qualité de vie des personnes âgées en situation d'extrême pauvreté; la sensibilisation de la population à la loi de protection intégrale des personnes âgées et des retraités et la création de services chargés des personnes âgées dans toutes les mairies du pays.

98. Parmi les avantages inscrits dans la loi de protection intégrale des personnes âgées, on trouve: les réductions sur les factures de soins de santé reçus dans les hôpitaux et cliniques privées, l'achat de médicaments et de matériel chirurgical, les consultations médicales et orthodontiques, les loisirs, les réductions sur les prix des transports aériens, terrestres et maritimes, ainsi que les droits accordés par les instituts de prévoyance et de sécurité sociale. Il convient de relever qu'à peine 23 054 personnes (7,7 %) bénéficient d'un système de retraite et de pension de l'État. Dans plusieurs départements du pays une allocation semestrielle de 600 lempiras est versée à un tout petit nombre de personnes de plus de 60 ans dans le cadre du Programme d'allocations familiales.

F. Droits des personnes handicapées

99. En mai 2004, l'État hondurien a adopté la politique nationale de prévention du handicap, de prise en charge et de réadaptation complète des personnes handicapées et de promotion et protection de leurs droits et devoirs¹⁶. La loi sur l'égalité et le développement intégral des personnes handicapées est entrée en vigueur en 2005. La loi porte création de la Direction générale du développement des personnes handicapées (DIGEDEPDI), en place depuis 2008. Rattachée au Secrétariat d'État à l'intérieur et à la justice, la Direction générale a pour mission d'orienter et de coordonner les mesures concernant la défense et l'exigibilité des droits des personnes handicapées.

100. Parmi les activités actuellement menées par la Direction générale, on retiendra l'élaboration d'un plan national d'accessibilité universelle, qui contient les directives techniques ainsi que divers éléments touchant à la technologie, l'information et la communication, au transport et aux équipements physiques; et à la procédure d'identification et d'enregistrement des personnes handicapées qui vise à leur garantir la jouissance de leurs droits, selon la Classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé de l'OMS. La Direction générale comprend également une unité de l'exigibilité des droits qui reçoit et traite les diverses plaintes et réclamations.

101. Le Programme spécial de prise en charge des personnes handicapées du Commissaire national aux droits de l'homme (CONADEH) a été lancé en 2007. En 2010 ont été créés l'Unité du handicap, rattachée au Secrétariat d'État au développement social, le Commissaire spécial chargé du handicap, rattaché au Secrétariat de la présidence et le

¹⁶ Ver en anexos el documento de la Política Nacional para la Prevención de la Discapacidad, Atención y Rehabilitación Integral de las Personas con Discapacidad y la Promoción y Protección de sus Derechos y Deberes.

poste de ministre conseiller du Président en matière de droits de l'homme. À cela s'ajoute la Commission de liaison du Congrès national chargé des questions relatives au handicap, qui relève de la Commission des droits de l'homme du Congrès national.

102. Lors des élections de 2009, supervisées par le Tribunal suprême électoral, en collaboration avec l'OEA et les observateurs électoraux, des moyens spéciaux ont été mis en place pour favoriser la participation des personnes handicapées dans le pays.

103. En 2009, la DIGEDEPDI et l'Office national d'enregistrement de la population, avec l'appui de l'UNICEF et du Fonds de développement et d'aide sociale (FIDAS)/Fonds d'investissement social du Honduras (FHIS), ont lancé une campagne d'enregistrement des enfants handicapés sur le thème «Les enfants ont droit à un nom et à une nationalité». Les autorités travaillent actuellement à la création d'un mécanisme spécifique qui permettrait à l'Office national d'enregistrement de la population de mieux identifier les enfants handicapés.

104. Le Mouvement hondurien pour une vie indépendante (MOVIH) a été créé en 2009 avec l'appui de l'Agence japonaise de coopération internationale (JICA). Il a à son actif la signature du Pacte pour les droits et l'amélioration des conditions de vie des personnes handicapées.

105. La société civile hondurienne participe activement aux activités menées par les autorités et a sa place au sein du Comité national hondurien sur l'éducation pour tous les enfants malvoyants (EFAVI), qui met en œuvre le plan EFAVI 2010-2012 à l'intention de tous les enfants malvoyants scolarisés.

G. Droits des migrants

106. Le fort taux de chômage et la situation économique difficile que connaît le pays poussent les Honduriens à émigrer vers des pays plus développés qui offrent de meilleures conditions de vie en dépit des violations répétées de leurs droits dans les pays de transit et de destination qui sont le fait non seulement des délinquants et de la criminalité organisée mais aussi des autorités migratoires, de la police, de l'armée et des autorités civiles en général. La situation est encore aggravée par l'adoption de lois qui érigent en infraction pénale la migration irrégulière.

107. C'est pour cela que la politique nationale de protection des migrants a été adoptée¹⁷. Coordonnée par le Secrétariat d'État aux relations extérieures, elle est exécutée en étroite collaboration avec les entités gouvernementales compétentes et les organisations non gouvernementales qui veillent au respect des droits des migrants.

108. Les axes stratégiques de la politique nationale de protection des migrants sont les suivants: prévention, aide sociale, culturelle et juridique aux Honduriens de l'étranger, aide aux migrants de retour dans le pays, réglementation des déplacements des personnes par le biais d'accords et conventions entre le pays d'origine et le pays de destination, permettant ainsi la migration de travailleurs pourvus de papiers et la création des conditions nécessaires pour utiliser et investir au mieux les rapatriements de fonds.

109. L'État a affecté des crédits en faveur de ce groupe de populations dans un but humanitaire. C'est ainsi que le Fonds de solidarité avec les Honduriens migrants vulnérables (FOSHOMI)¹⁸, dont le budget annuel s'élève à 15 millions de lempiras a été

¹⁷ Ver en anexos Decreto No. PCM -002-2008.

¹⁸ Ver en anexos Decreto No. 179-2007.

créé. Ce montant doit être augmenté chaque année d'un pourcentage minimum équivalent au taux d'inflation établi par la Banque centrale du Honduras pour l'année précédente.

110. Des fonds sont alloués à des personnes disposant de maigres ressources économiques, pour des cas tels que: rapatriement de corps, maladie grave, amputation, maladie en phase terminale, aide aux victimes de la traite ou d'enlèvement, rapatriement de mineurs non accompagnés, femmes et personnes âgées vulnérables, recherche de personnes disparues au cours du processus migratoire et aide immédiate aux migrants refoulés par voie aérienne et terrestre.

111. Le plus gros contingent de travailleurs honduriens expatriés est composé de 800 000 à un million de personnes résidant aux États-Unis d'Amérique dont 73 000 environ bénéficient du statut de protection temporaire (TPS). L'État engage des pourparlers diplomatiques pour maintenir ou prolonger ce statut.

112. Dans le cadre de la politique étrangère, des instruments internationaux importants ont été signés et ratifiés, et des initiatives en faveur de la protection et du développement intégral des migrants et de leur famille ont été menées. Il s'agit notamment de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et de l'Accord de collaboration et d'aide interinstitutionnelle entre le CONADEH, le Secrétariat d'État aux relations étrangères du Honduras et la Commission nationale des droits de l'homme du Mexique¹⁹.

H. Droits des peuples autochtones et afro-honduriens

113. Parmi les principes sur lesquels se fonde le projet «Vision du pays» figure la reconnaissance de l'aspect multiculturel et plurilingue du Honduras. Sur une population de plus de 7 millions d'habitants, 11 % appartiennent aux peuples autochtones et afro-honduriens. Les régions enregistrant les plus forts taux de pauvreté et d'analphabétisme sont celles où vivent le plus grand nombre d'autochtones et d'Afro-Honduriens. La Constitution du Honduras prescrit que les cultures autochtones doivent être préservées et défendues, ainsi que les expressions traditionnelles du folklore national, l'art populaire et l'artisanat.

114. Le FHIS et le Secrétariat d'État à l'intérieur et à la justice mettent en œuvre le Programme de développement intégral des peuples autochtones (DIPA), programme intégré, intersectoriel et participatif qui comprend aussi parmi ses objectifs l'insertion sociale, l'égalité entre hommes et femmes et l'environnement. Le Programme a pour but d'améliorer les conditions de vie des peuples autochtones et de contribuer à leur développement intégral et durable aux niveaux économique, social, culturel et environnemental.

115. En outre, il existe un plan spécial visant à favoriser l'application du programme présidentiel de santé, d'éducation et de nutrition dont l'objectif est de mettre sur pied une stratégie garantissant que les autochtones et les Afro-Honduriens puissent bénéficier du projet d'une manière adaptée à leur culture.

116. Au niveau institutionnel, le gouvernement actuel a officialisé la création du Secrétariat d'État au développement des peuples autochtones et afro-honduriens et à la

¹⁹ Ver en anexos documento de Convenio de Colaboración y Asistencia Interinstitucional entre el CONADEH, la Secretaría de Relaciones Exteriores de Honduras y la Comisión Nacional de los Derechos Humanos de México.

promotion de politiques en faveur de l'égalité raciale (SEDINAFROPPIR) dont l'objectif sera le développement intégral de ces peuples dans tout le pays.

117. Le Bureau spécial du Procureur chargé des ethnies et du patrimoine culturel a été créé en 1994 au sein du ministère public pour garantir aux peuples autochtones et afro-honduriens la jouissance effective de leurs droits.

118. La Commission intersectorielle pour la délivrance de titres de propriété, l'élargissement, l'assainissement et la protection des terres des communautés misquita et garífuna du Honduras a été créée en 2005. Elle relève de l'Institut national agraire, et réunit d'autres secrétariats d'État et les peuples et communautés misquita et garífuna y sont représentés.

119. La Commission ordinaire des ethnies a été créée en 2006 au sein du Congrès national. Elle a été rebaptisée Commission spéciale de liaison pour les peuples autochtones et afro-honduriens en 2010. La Commission suit l'avancement des propositions de loi et de toute autre question importante. Les peuples autochtones et afro-honduriens participeront à ses travaux en qualité d'observateurs.

I. Droit à un environnement sain

120. L'État hondurien a élaboré des lois et des règles relatives à la protection de l'environnement, parmi lesquelles: la règle relative à l'observation des requins-baleines dans les îles de la Baie, la règle relative à la gestion des espèces sauvages et à leur préservation *ex situ* et le règlement relatif à la gestion des résidus solides.

121. Une politique hydrique nationale a été établie et validée par le Secrétariat d'État aux ressources naturelles et environnementales. Elle définit les grandes lignes et les principes fondamentaux relatifs à la récupération, la protection et la gestion adaptée des ressources hydriques du pays pour les quinze années à venir. Par ailleurs, le règlement général de la loi relative à la protection du bassin du lac Yojoa a été élaboré et adopté.

122. S'agissant d'environnement, divers projets ont été élaborés, parmi lesquels: le projet de biosphère transfrontière «Corazón del Corredor Biológico Mesoamericano», dont bénéficient les habitants de la zone autochtone (Misquitos, Tawahkas, Pesh, Garífunas et Sumos ou Mayangnas); l'Alliance pour l'aide à la mise en œuvre du programme de travail sur les zones protégées; le plan de gestion d'Omoa, zone proposée pour devenir un paysage terrestre et maritime protégé.

123. Pour contrôler les importations, la distribution et l'utilisation de substances épuisant la couche d'ozone, les autorités travaillent à un plan de contrôle des gaz réfrigérants. Le Honduras a présenté au Comité exécutif du Fonds multilatéral du Protocole de Montréal le projet national relatif à l'élimination des CFC au Honduras, qui permettra d'aider les secteurs les utilisant le plus, de promouvoir le recyclage du matériel frigorifique domestique ou de substances de substitution telles que les hydrocarbures et de renforcer le cadre juridique en vigueur et les activités nationales relatives au respect des obligations nationales qui découlent du Protocole de Montréal.

124. Le Programme relatif à l'environnement en Amérique centrale (Premaca-Danida) est en cours d'exécution. Son objectif est de parvenir, d'ici à 2011, à réduire la pauvreté en Amérique centrale grâce à une meilleure gestion de l'environnement de la part des États et de la société civile et à une meilleure application de la législation nationale et des traités environnementaux régionaux et internationaux.

125. L'État hondurien a élaboré un plan de lutte contre la désertification et la sécheresse afin d'atténuer les effets de ces fléaux. Pour ce faire, des activités ont été entreprises dans la zone réunissant les 137 municipalités des départements de Choluteca, Valle, El Paraíso,

Francisco Morazán, La Paz, Intibucá, Yoro, Comayagua, Olancho, Santa Barbará et Lempira. En outre, 1 416 000 arbres ont été plantés et il a été procédé à la reforestation de 834 hectares de terrain présentant un intérêt écologique afin de préserver les sources, de restaurer des zones boisées dévastées par des incendies et des parasites et de planter des espèces ornementales, des espèces de bois d'œuvre et de bois énergétique.

VI. Conclusion

126. En ce qui concerne les droits civils et politiques, le Honduras a réalisé des avancées importantes en matière de respect et de promotion des droits de l'homme, en particulier en créant des institutions qui ont pour mission de veiller à la mise en œuvre de ces droits et en introduisant de profondes réformes législatives visant à rendre la justice plus active et à faire appliquer plus rapidement la loi, et en adoptant des lois qui garantissent le respect des droits de l'homme. Toutefois, il y a des obstacles qui entravent encore les enquêtes et les conditions pénitentiaires demeurent précaires, du fait des restrictions budgétaires et du manque de ressources humaines et technologiques qui empêche la pleine réalisation de tous les droits fondamentaux. Il reste que l'État hondurien a pour objectif premier de garantir le respect des droits de tous ses habitants sans distinction d'aucune sorte.

127. S'agissant des droits économiques, sociaux et culturels, le Honduras déploie des efforts importants pour élargir la couverture et améliorer la qualité des services de santé, d'éducation et de sécurité sociale, entre autres, en augmentant les ressources humaines spécialisées et en créant des infrastructures adéquates et mieux équipées. Même si les résultats sont encourageants, ces efforts ne suffisent pas pour répondre aux besoins croissants de la population. Il est donc urgent d'augmenter les ressources budgétaires allouées à ces secteurs.

128. Le présent rapport donne un aperçu des efforts déployés par le Honduras en matière de protection et de développement des groupes vulnérables grâce à la création d'une législation spécifique et au respect des engagements internationaux dans ce domaine. L'objectif de ces efforts est d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes, des personnes âgées et des personnes handicapées. La personnalité juridique a été accordée aux groupes LGBT pour qu'ils puissent défendre leurs droits.

129. L'État déploie également des efforts pour faire cesser les actes de violence à l'égard des enfants, l'exploitation au travail et l'exploitation sexuelle, la traite, le manque d'opportunités pour les jeunes et, d'une manière générale, tous les facteurs qui entravent leur développement. Il existe cependant des facteurs qui limitent leur pleine réalisation et qui relèvent de l'État et de la société.

130. Concernant l'émigration de Honduriens, les violations des droits des migrants dans les pays de transit et de destination sont un motif de vive préoccupation pour l'État hondurien de même que la pénalisation de la migration irrégulière en vigueur dans certains pays qui constitue une violation massive des droits des migrants.

131. Le présent rapport souligne l'intérêt que le Honduras accorde à la protection et à la préservation des cultures autochtones et afro-honduriennes, témoin la création d'instances et l'adoption de lois spéciales visant à préserver les différentes expressions de la culture nationale, ce qui permettra d'intégrer pleinement ces peuples à une société dûment consolidée, dans le respect de leur origine ethnique et culturelle.

132. Le Honduras étant un pays très vulnérable aux conséquences des changements climatiques met tout en œuvre pour participer aux principales instances de discussion et ratifier les conventions internationales pertinentes. Les incidences économiques et

humaines que les catastrophes naturelles ont eues sur le pays pèsent encore aujourd'hui sur l'économie nationale et le développement social de la population.

133. Les efforts déployés par l'État hondurien pour obtenir un écosystème stable et harmonieux concernent tous les secteurs, et notamment les entreprises municipales, les coopératives, les employeurs, les fondations environnementales, les organisations de la société civile, les organisations non gouvernementales travaillant dans le domaine des droits de l'homme et le système éducatif, tous inquiets de la dégradation accélérée de l'environnement dans le monde, qui touche plus encore les pays en développement.

134. Le présent rapport expose, dans les parties pertinentes, tout ce qui a été fait par l'État hondurien pour donner suite aux observations finales du Comité contre la torture portant sur le rapport initial présenté en vertu de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et aux observations finales du Comité des droits civils et politiques.
